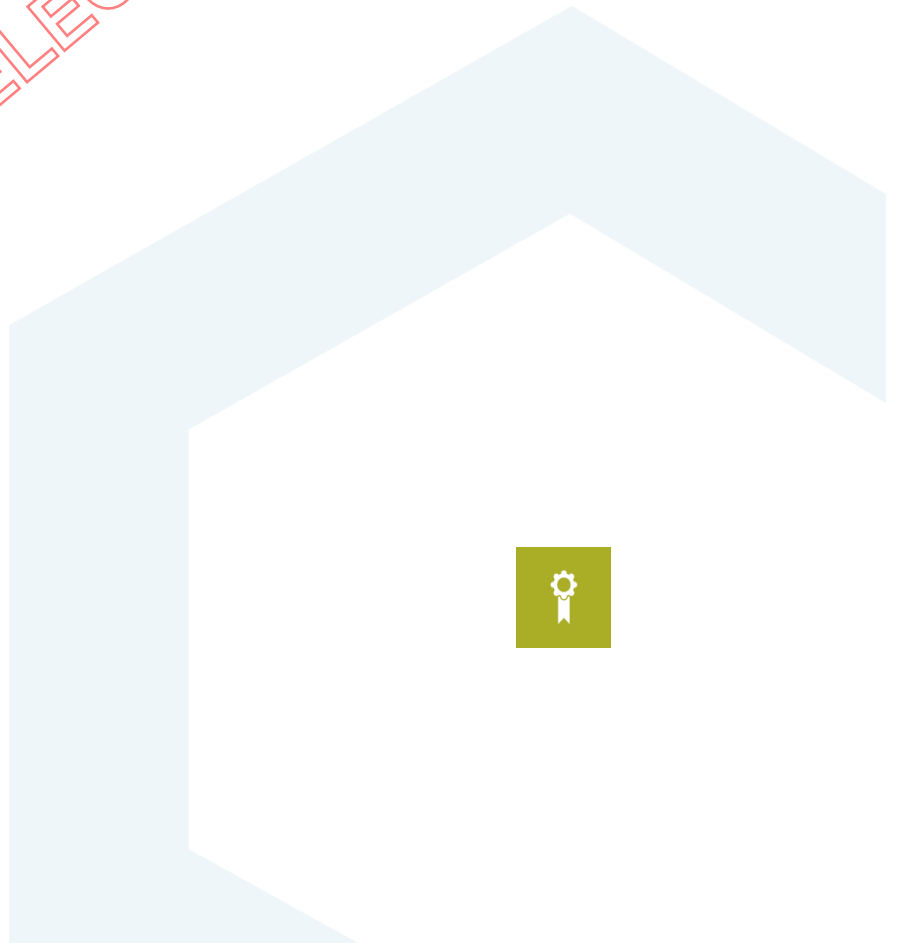




# Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification de systèmes de management dans le domaine des technologies de l'information

CERT CEPE REF 35 - Révision 08

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





## SOMMAIRE

1. OBJET .....	3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS .....	3
2.1. Références.....	3
2.2. Définitions et acronymes .....	4
3. DOMAINE D'APPLICATION .....	4
4. MODALITES D'APPLICATION .....	4
5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE .....	4
6. EXIGENCES ET REGLES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION .....	5
6.1. Certification selon ISO/IEC 27001 .....	5
6.2. Certification de systèmes de management des HDS.....	6
7. PROCESSUS D'ACCREDITATION .....	6
7.1. Généralités.....	6
7.2. Portée d'accréditation demandée.....	6
7.3. Modalités d'évaluation.....	7
7.4. Evaluations périodiques.....	7
7.5. Attestation d'accréditation .....	8
7.6. Confidentialité – Echange d'informations.....	8
7.7. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme de certification.....	8
7.8. Modalités de transition .....	9
8. MODALITES FINANCIERES .....	9



## 1. OBJET

Le présent document a pour objet de définir les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation pour les domaines techniques suivants :

- la certification de systèmes de management dans le domaine des technologies de l'information faisant référence à la norme ISO/IEC 27001 (sécurité de l'information SMSI) et/ou
- la certification des systèmes de management des hébergeurs de données de santé à caractère personnel (HDS dans la suite du document) faisant référence au référentiel de l'Agence du Numérique en Santé (ANS).

## 2. REFERENCES ET DEFINITIONS

Les textes référencés dans les § 2.1.1 à 2.1.3 ci-dessous s'appliquent en complément du présent document.

### 2.1. Références

#### 2.1.1. Publications de l'ISO

- NF EN ISO/IEC 17021-1:2015 « Evaluation de la conformité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management – Partie 1 : Exigences »
- NF EN ISO/IEC 27006-1:2024 « Sécurité de l'information, cybersécurité et protection de la vie privée - Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management de la sécurité de l'information - Partie 1:Généralités »
- ISO/IEC 27001 : 2022 « Information security, cybersecurity and privacy protection - Information security management systems - Requirements
- NF ISO/IEC 27001 : 2023 « Sécurité de l'information, cybersécurité et protection de la vie privée - Systèmes de management de la sécurité de l'information - Exigences »

*Dans la suite du document et pour une meilleure lisibilité, lorsque la référence générique « ISO/IEC 27001 » est employée, elle désigne à la fois ISO/IEC 27001 :2022 et NF ISO/IEC 27001 :2023*

#### 2.1.2. Autres textes de référence pour la certification de systèmes de management des hébergeurs de données de santé à caractère personnel

##### 2.1.2.1 Publications de l'ANS<sup>1</sup>

- Référentiel d'accréditation HDS<sup>1</sup> V2
- Référentiel de certification HDS<sup>1</sup> V2

##### 2.1.2.2 Textes réglementaires

- Loi 2016-41 du 26 janvier 2016 (Article 204) de modernisation de notre système de santé
- Ordonnance n°2017-27 du 12 janvier 2017 relative à l'hébergement de données de santé à caractère personnel

<sup>1</sup> Document disponible sur : <https://esante.gouv.fr/services/hebergeurs-de-donnees-de-sante/les-referentiels-de-la-procedure-de-certification>



Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification de systèmes de management dans le domaine des technologies de l'information

- Décret n° 2018-137 du 26/02/2018 relatif à l'hébergement des données de santé à caractère personnel
- Arrêté du 26 avril 2024 modifiant l'arrêté du 11 juin 2018 portant approbation du référentiel d'accréditation des organismes de certification et du référentiel de certification pour l'hébergement de données de santé à caractère personnel

#### 2.1.2.3. Lignes directrices de l'IAF<sup>2</sup>

- Les lignes directrices de l'IAF relatives à l'audit et la certification d'un organisme multisite, au transfert de certification, à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC), aux audits de systèmes de management intégrés, aux données à transmettre annuellement au Cofrac et au contrôle des entités opérant pour le compte d'organismes de systèmes de management accrédités, sont applicables (documents IAF MD1<sup>3</sup>, IAF MD2, IAF MD4, IAF MD11, IAF MD 15 et IAF MD 23 respectivement). IAF MD5 est applicable pour le calcul des durées d'audit HDS.

#### 2.1.2.4. Note de transition

Sans objet.

## 2.2. Définitions et acronymes

Les définitions des documents cités au §2.1 s'appliquent.

Les acronymes suivants sont utilisés dans le présent document :

- ANS Agence du Numérique en Santé
- COFRAC Comité Français d'Accréditation
- OC Organisme de certification
- HDS Hébergeurs de Données de Santé

## 3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation et aux organismes accrédités pour la certification de systèmes de management indiqués en objet.

## 4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 07/07/2026.

## 5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Les modifications sont marquées par un trait vertical dans la marge gauche.

<sup>2</sup> Les documents IAF sont disponibles en anglais sur : [www.global-aci.org](http://www.global-aci.org). Certains documents IAF, traduits en français, sont disponibles sur : [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)



Le document a été mis à jour pour ne plus faire référence aux normes qui ne sont plus applicables, les transitions étant achevées :

- ISO/IEC 27001 : 2013 et NF EN ISO/IEC 27001 : 2017 ;
- NF EN ISO/IEC 27006 :2020 ;
- Référentiel d'accréditation HDS V1.1 et Référentiel de certification HDS V1.1.

## 6. EXIGENCES ET REGLES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité de se tenir à jour des documents de référence cités au §2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Dans la suite du document, seules les exigences spécifiques à ce domaine ont été précisées, étant entendu que les exigences générales des référentiels d'accréditation et des procédures en vigueur s'appliquent. Elles sont rapportées aux chapitres de la norme qu'elles spécifient et dont l'intitulé est alors repris, ainsi que la référence à la clause correspondante de la norme. De ce fait, quand il n'y a pas d'exigence spécifique, le chapitre de la norme n'est pas repris.

Ces tableaux sont une aide à la compréhension du lien entre les différentes exigences applicables aux OC mais ne constituent pas une liste exhaustive et restent à valeur indicative.

### 6.1. Certification selon ISO/IEC 27001

Référentiels de certification	NF EN ISO/IEC 17021-1 :2015	Exigences complémentaires
ISO/IEC 27001	§ 5.2 Gestion de l'impartialité	NF EN ISO/IEC 27006-1 : 2024 IAF MD 23
	§ 6.2 Maîtrise opérationnelle	
	§ 7.1 Compétence du personnel	
	§7.2 Personnel intervenant dans les activités de certification	
	§7.3 Intervention d'auditeurs et d'experts techniques externes individuels	
	§8.2 Document de certification	
	§ 8.4 Confidentialité	
	§ 9 Exigences relatives aux processus	
	§9.1.2 Revue de la demande	NF EN ISO/IEC 27006-1 : 2024 IAF MD 2
§9.1.4 Détermination du temps d'audit	NF EN ISO/IEC 27006-1 : 2024 + Annexe B	
§ 9.1.5 Echantillonnage multisites	NF EN ISO/IEC 27006-1 : 2024 + Annexe C	



## 6.2. Certification de systèmes de management des HDS

Chapitre de la norme NF EN ISO/IEC 17021-1 : 2015	Référentiel d'accréditation HDS V2	Décret n°2018-137 du 26/02/2018
	§ 2 Champ d'application	Article 2 Art. R. 1111-8-8 Art. R. 1111-9
§5.1.2 – Contrat de certification	§7.1	Article R 1111-11
§7.1 – Compétences du personnel	§5.2.2.1	
§7.2 – Personnel intervenant dans les activités de certification	§5.2.2.2	
§8.2 – Documents de certification	§5.2.3.2 §7.1	
§ 8.4 – Confidentialité	§5.2.3.4	
§ 9.1.1 – Demande de certification	§5.2.4.1 §7.1 & 7.2	
§ 9.1.3 – Programme d'audit	§5.2.4.3	
§ 9.1.4 – Détermination du temps d'audit	§5.2.4.1.4 ; Annexe A	
§9.4.4 – Obtention et vérification des informations	§7.3	Article 2 Art. R. 1111-11.- I
§ 9.6 – Maintien de la certification	§5.2.4.6	
/	§5.2.3.5. Echanges d'informations avec l'autorité compétente	

## 7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

### 7.1. Généralités

Les activités de certification de systèmes de management dans le domaine des technologies de l'information faisant référence à la norme ISO/IEC 27001 (sécurité de l'information SMSI) et de certification des systèmes de management des hébergeurs de données de santé à caractère personnel (HDS dans la suite du document) faisant référence au référentiel de l'Agence du Numérique en Santé (ANS) sont considérés comme deux domaines techniques distincts.

Les conditions de démarrage de la certification des systèmes de management des HDS sont décrites au § 6.1 du Référentiel d'accréditation HDS V2.

### 7.2. Portée d'accréditation demandée

La portée de la demande d'accréditation est établie selon le document CERT CEPE INF 07.

Les organismes de certification demandant une accréditation pour la certification de systèmes de management des HDS doivent posséder une accréditation selon la norme NF EN ISO/IEC 17021-1 pour l'activité de certification selon l'ISO/IEC 27001 ou en faire la demande conjointement.



### 7.3. Modalités d'évaluation

Toute demande d'accréditation pour la certification de systèmes de management dans le domaine des technologies de l'information (ISO/IEC 27001 et/ou HDS) sera traitée comme :

- Une demande d'accréditation initiale si l'OC n'est pas accrédité selon la NF EN ISO/IEC 17021-1 par le Cofrac ;
- Une extension de la portée d'accréditation à un nouveau domaine technique si l'OC est accrédité selon la NF EN ISO/IEC 17021-1 par le Cofrac pour d'autres activités que celles objet du présent document.

Dans les deux cas ci-dessus, l'évaluation comprend à minima, par domaine technique, des examens de traçabilité dossier et une observation d'activité.

Chaque observation doit couvrir l'intégralité de la mission d'activité de certification prévue, de la réunion d'ouverture à la réunion de clôture.

Le Cofrac pourra prendre en compte une accréditation selon l'ISO/IEC 17021-1 et l'ISO/IEC 27006-1 pour la certification selon l'ISO/IEC 27001 délivrée par un autre organisme d'accréditation sous les conditions suivantes :

- le candidat à l'accréditation doit être la même entité juridique que celle qui est accréditée selon ISO/IEC 17021-1 et l'ISO/IEC 27006-1 pour la certification selon l'ISO/IEC 27001 par un autre organisme d'accréditation ;
- l'accréditation doit avoir été délivrée par un organisme d'accréditation signataire des accords multilatéraux de reconnaissance internationaux EA ou IAF ;
- l'accréditation doit être valide au moment de la demande ;
- l'organisme candidat doit fournir au Cofrac, avec sa demande d'accréditation, les coordonnées de son contact au sein de l'organisme d'accréditation afin que le Cofrac puisse vérifier la validité de l'accréditation et toute autre donnée nécessaire à l'instruction de la demande, l'organisme acceptant de ce fait que l'organisme d'accréditation puisse transmettre des données confidentielles le concernant. Lors de la préparation des évaluations HDS du cycle d'accréditation, le Cofrac pourra solliciter l'organisme d'accréditation pour le domaine ISO/IEC 27001 afin qu'il transmette le rapport et le résultat de la dernière évaluation sur le domaine ISO/IEC 27001 ;
- l'organisme doit communiquer au Cofrac sans délai toute modification du statut de l'accréditation. Le retrait ou la suspension de l'accréditation pour la certification selon l'ISO/IEC 27001 entrainera automatiquement le retrait ou la suspension de l'accréditation pour la certification des systèmes de management des HDS ;
- si l'organisme est accrédité par le Cofrac pour d'autres certifications de systèmes de management, il devra déposer une demande d'extension à un nouveau domaine technique. Sinon, l'organisme déposera une demande d'accréditation initiale. L'évaluation initiale ou d'extension consistera notamment à évaluer la prise en compte des exigences relatives aux spécificités du schéma HDS ;
- lors de l'évaluation pour le domaine HDS, si le Cofrac constate des écarts relatifs au domaine de certification selon l'ISO/IEC 27001, le Cofrac informera l'organisme d'accréditation qui a délivré l'accréditation pour ce domaine.

### 7.4. Evaluations périodiques

Chaque domaine technique objet du présent document est évalué lors de chaque évaluation périodique.



Une observation d'activité est réalisée à chaque évaluation périodique pour la certification selon le référentiel HDS.

Si l'OC est aussi accrédité pour la certification selon l'ISO/IEC 27001, il doit être effectué 2 observations d'activité par cycle d'accréditation pour ce référentiel.

Dans la mesure du possible, chaque observation réalisée dans le cadre du cycle d'accréditation concerne un auditeur différent, un type d'entreprise de produit certifié différent, et le cas échéant, un pays différent.

Pour les évaluations de renouvellement, il est possible de réaliser une observation d'un audit combiné sur les 2 référentiels. L'observation doit couvrir l'intégralité de la mission d'activité de certification prévue, de la réunion d'ouverture à la réunion de clôture.

Pour les évaluations de surveillance, il est possible d'observer partiellement des audits. Ceci est déterminé par la structure permanente du Cofrac, en fonction de certains éléments (évaluations précédentes, réclamations, changements au sein de l'organisme de certification, ...).

Le délai maximal pour la réalisation de la(des) observation(s) est de 12 mois après l'évaluation siège.

Lorsque cela est pertinent par rapport à l'objectif et à la portée de l'observation d'activité, l'évaluateur chargé de la réalisation de l'observation doit obtenir et examiner le rapport de l'audit observé.

Les observations d'activité peuvent à titre exceptionnel concerner une autre activité du processus de certification telle que la revue de la demande, la revue des rapports, la prise de décision ou la tenue d'un comité de certification.

## **7.5. Attestation d'accréditation**

L'attestation d'accréditation délivrée est établie selon le document CERT CEPE INF 07.

## **7.6. Confidentialité – Echange d'informations**

Pour la certification de systèmes de management des HDS, le Cofrac informe sans délai l'ANS de toute décision d'accréditation initiale, d'extension ou de refus d'accréditation et de toute mesure de suspension ou de retrait d'accréditation d'un organisme de certification.

## **7.7. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme de certification**

Les dispositions suivantes viennent en complément de celles de la procédure GEN PROC 03.

### **7.7.1 Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation**

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont établies au cas par cas en fonction de la raison de la suspension et sont indiquées dans le courrier de notification de suspension.

Le processus de suspension de l'accréditation HDS est décrit au §6.2 du Référentiel d'accréditation HDS V2.



## **7.7.2 Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme de certification pour le domaine HDS**

### 7.7.2.1 Retrait d'accréditation d'un organisme de certification

L'organisme n'est plus autorisé à délivrer de certificats ni à maintenir les certificats existants. Il doit informer les fournisseurs concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, conformément aux dispositions de l'IAF MD2 et aux §6.3 et 6.4 du Référentiel d'accréditation HDS V2.

### 7.7.2.2 Cessation d'activité d'un organisme de certification

L'organisme de certification doit informer les fournisseurs concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, dans les conditions énoncées au § 7.7.2.1 et conformément au §6.5 du Référentiel d'accréditation HDS V2.

## **7.8. Modalités de transition**

En cas d'évolution d'un référentiel d'accréditation ou de certification, le Cofrac établit une note de transition précisant les modalités d'évaluation mises en place pour vérifier la prise en compte des exigences de la/les nouvelle(s) version(s) de référentiel(s) par les organismes de certification accrédités pour le/les domaine(s) concerné(s).

L'organisme de certification ne peut déclarer être accrédité pour la délivrance de certification selon la/les nouvelle(s) version(s) de référentiel(s) qu'après décision favorable du Cofrac.

## **8. MODALITES FINANCIERES**

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant les domaines d'accréditation définis au § 1 comme deux domaines techniques d'accréditation distincts.